

ord  
publie

-J./L.-

ORDONNANCE N° 21/413 DU 8 DECEMBRE 1954. -- RECRUTEMENT ET ACCLIMATATION DES INDIGENES. -- MESURES D'EXECUTION.

Pour le Gouverneur Général,  
Le Vice-Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 11;

Vu le décret du 30 juin 1954 règlementant le recrutement et l'acclimatation des indigènes,

Ordonne :

#### CHAPITRE I. - Recrutement.

##### Section I. - Du permis de recrutement.

###### Article 1.

Le permis de recrutement est délivré par le Commissaire de District dans la forme prévue à l'annexe I, après avis de l'Administrateur de Territoire.

Sa validité cesse de plein droit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été délivré.

###### Article 2.

La demande du permis de recrutement est adressée par le requérant au Commissaire de District sous couvert de l'Administrateur de Territoire du lieu de recrutement.

Elle est du modèle figurant à l'annexe II de la présente ordonnance.

Le Commissaire de District est tenu de statuer dans le plus bref délai possible après la réception de la demande.

###### Article 3.

Peuvent obtenir un permis de recrutement, les personnes qui répondent aux conditions énumérées ci-après :

- a) Etre employeur ou recruteur, au sens de la législation sur le contrat de travail;
- b) Ne pas avoir encouru, depuis trois ans, ni condamnation, ni emprisonnement à une peine de servitude pénale principale atteignant six mois du chef d'infractions autres que celles prévues à la Section II du Titre I du Code Pénal, Livre II. Toutefois, en cas de condamnations répétées à des peines plus légères, le permis peut être refusé;
- c) Ne pas avoir été condamné, au cours des cinq années qui précèdent la date d'introduction de la demande, du chef d'une infraction grave



à la législation sociale, ni être l'objet, au moment de l'introduction de la demande, d'une instruction judiciaire ayant pour objet une telle infraction;

- d) Fournir la preuve que la garantie financière a été déposée, si celle-ci est requise par le Gouverneur de Province.

#### Section II. - Des opérations de recrutement.

##### Article 4.

Le registre que doit tenir tout titulaire d'un permis de recrutement est coté et paraphé, par première et dernière page, par un agent du Service Territorial. Il contient obligatoirement les renseignements suivants:

- a) Numéro et date de délivrance du permis de recrutement;
- b) Autorité qui a délivré le permis;
- c) Effectif maximum dont le recrutement est autorisé;
- d) Circonscription indigène où subdivision de circonscription où le recrutement est autorisé;
- e) Liste des travailleurs recrutés avec, pour chacun d'entre eux: identité complète, composition de la famille, date du recrutement, date de l'engagement, nom et adresse de l'employeur qui l'a engagé ainsi que le lieu où il prête ses services.

Les inscriptions prévues sous e) s'effectuent au fur et à mesure des recrutements.

Ce registre doit être présenté, sans déplacement, à toute réquisition des agents des Services Territorial et de l'Inspection du Travail.

#### Section III. - Des bureaux d'engagement.

Le Gouverneur de Province, sur demande conforme au modèle ci-annexé (annexe III), agrée les bureaux publics d'émigration ou de placement, ainsi que les bureaux dirigés par une organisation patronale.

L'agrément est constatée par un document du modèle prévu à l'annexe IV de la présente ordonnance.

##### Article 6.

Les conditions d'agrément communes aux bureaux publics d'émigration ou de placement et aux bureaux dirigés par une organisation patronale sont les suivantes:

- a) Les services de ces bureaux sont gratuits. Toutefois ils sont autorisés à couvrir et récupérer leurs frais d'administration à charge des employeurs qui font appel à leur office.

Le mode de couverture et de récupération des frais engagés, les tarifs s'y rapportant, ainsi que leurs modifications éventuelles doivent être préalablement approuvés par le Gouverneur de Province.

- b) Ils ne peuvent diriger vers des lieux d'emploi situés à plus de 25 km. de leur siège les

.../...

personnes venant offrir leurs services, s'ils ne se sont assurés au préalable que celles-ci possèdent les aptitudes physiques et professionnelles requises et sont munies d'un document valant promesse d'engagement;

- c) Ils doivent faire rapport au Commissaire de District dans le courant du premier trimestre de chaque année, sur leur activité au cours de l'exercice écoulé;
- d) Ils doivent tenir à jour une documentation qui permette d'être renseigné à tout moment sur:
  - 1<sup>e</sup> les besoins des employeurs tant en ce qui concerne le nombre des travailleurs nécessaires que les qualifications qui sont exigées d'eux;
  - 2<sup>e</sup> les offres de service et les qualifications individuelles des personnes qui les présentent;
  - 3<sup>e</sup> la statistique des personnes engagées à l'intervention du bureau, par entreprise et genre de métier.

#### Article 7.

Les bureaux dirigés par une organisation patronale doivent également satisfaire aux conditions spéciales ci-après:

- a) Limiter leur activité au placement de travailleurs à l'intérieur de la Colonie;
- b) Pour le personnel employé par ces bureaux, satisfaire aux conditions qu'énumère l'article 3 en ses paragraphes b) et c).

#### Article 8.

Lorsque l'une ou l'autre des conditions prévues aux articles 6 et 7, littéra a), vient à faire défaut, l'agrément peut être suspendue par l'Administrateur de Territoire et le Gouverneur de Province peut en prononcer le retrait.

Les mêmes mesures peuvent être prises lorsqu'un membre du personnel employé par un bureau qui dirige une organisation patronale continue à prêter ses services alors qu'il ne satisfait plus aux conditions qu'édicté l'article 7, littéra b) ci-dessus.

#### Article 9.

Les rapports d'activité que doivent fournir annuellement les bureaux d'engagement sont soumis à l'examen des Commissions Régionale et Provinciale du Travail et du Progrès Social Indigène.

#### Article 10.

La documentation, dont la tenue est prescrite au littéra d de l'article 7, doit être présentée, sans déplacement, à toute réquisition des agents des Services Territorial et de l'Inspection du Travail.

CHAPITRE II. - De l'acclimatation.

Article 11.

Les recruteurs et les employeurs sont soumis, en matière d'acclimatation des travailleurs recrutés et de leur famille directe, aux obligations qu'arrête le Gouverneur de la Province dans laquelle ces travailleurs sont appelés à prêter leurs services.

Article 12.

Le décret du 30 juin 1954 réglementant le recrutement et l'acclimatation des indigènes ainsi que la présente ordonnance entreront en vigueur au Congo Belge et au Rwanda-Urundi le 1er janvier 1955.

Ainsi fait à Léopoldville, le 8 décembre 1954.

CORNELIS.-

ANNEXES A L'ORDONNANCE N°21/413 DU 8 DECEMBRE 1954

ANNEXE I.

CONGO BELGE  
PROVINCE DE: .....  
DISTRICT : .....

PERMIS DE RECRUTEMENT.-

Titulaire (identité complète, profession, lieu, date et numéro d'immatriculation):

.....  
.....

Effectif maximum de travailleurs dont le recrutement est autorisé:

.....

Circonscription indigène ou subdivision de circonscription où le recrutement est autorisé:

.....

Destination des recrutés: (1) .....

Proportion de travailleurs mariés accompagnés de leur famille que doit comprendre l'effectif (1):

.....

Durée de validité: .....

Montant, lieu, date et numéro de dépôt de la garantie (1):

.....

Fait à , le .....

Le Commissaire de District,

---

(1) Mention éventuelle.-

ANNEXE II.

CONGÉ BELGE.  
PROVINCE DE: .....  
DISTRICT DE: .....  
TERRITOIRE DE: .....

REMANDE DE PERMIS DE RECRUTEMENT.

Le soussigné, dont identité reprise ci-dessous,  
sollicite un permis destiné au recrutement d'environ .....  
travailleurs dans les circonscriptions indigènes (ou subdi-  
visions de circonscriptions) déterminées ci-après:

.....  
.....

Ces travailleurs seront ensuite dirigés sur ..... pour y  
être employés par .....

Le soussigné s'engage à respecter les conditions suivantes  
relatives à l'acheminement, au transport et aux soins médicaux  
réglementaires des recrutés, sans préjudice aux autres obliga-  
tions légales en la matière:

.....  
.....  
.....

Une garantie de ..... francs a été déposé à  
....., le ..... selon quittance n° ....  
(1)

L'utilisation des auxiliaires, dont identité complète  
ci-après est envisagée pour les opérations du recrutement (1):

x .....  
y .....  
z .....

Fait à ....., le .....

Le demandeur,

Identité du demandeur: .....

Profession: .....

Lieu, date et n° d'immatriculation:

.....  
Résidence: .....

CONGO BELGE.  
PROVINCE DE: .....  
DISTRICT DE: .....  
TERRITOIRE DE: .....

DEMANDE D'AGRÉATION D'UN BUREAU DE RECRUTEMENT

Le soussigné, dont identité reprise ci-dessous, dûment habilité à cet effet par ..... sollicite l'agrération du bureau d'engagement qui a été organisé à ..... en vue du placement de travailleurs venant offrir spontanément leurs services ailleurs qu'au lieu de travail.

Le présent bureau déclare souscrire aux conditions d'agrération prévues par la législation y relative.

Il s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires édictées par le Gouverneur de Province en matière de recrutement et d'engagement.

Fait à ....., le .....

Identité du demandeur: .....  
Profession: .....  
Lieu, date et n° d'immatriculation:

.....  
Résidence: .....

Identité du personnel qui sera affecté au bureau:

X .....  
Y .....  
X .....

CONGO BELGE.  
PROVINCE DE: .....

AGREATION.

Le Gouverneur de la Province de .....  
agrée le bureau de placement organisé par .....  
en vue de l'engagement de travailleurs venant offrir sponta-  
nément leurs services ailleurs qu'au lieu de travail et l'aut-  
orise à effectuer les opérations de placement aux conditions  
prévues par l'ordonnance du Gouverneur Général sur le recrute-  
ment et l'acclimatation des indigènes et dans les limites que  
fixent mes arrêtés sur le recrutement et l'engagement des  
travailleurs.

Fait à ....., le.....

Le Gouverneur de Province,